

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 11 MAI 2012

en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Label

Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; SOFIA : 1 représentant ; AVA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : Familles Rurales : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant ; CLCV : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: FEVAD : 1 représentant ; FFT : 1 représentant ; Secimavi : 1 représentant ; SFIB : 1 représentant ; Simavelec : 1 représentant ; SNSII : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (22 membres et le Président) et ouvre la séance.

Il souhaite la bienvenue à la nouvelle représentante d'AVA, qui prend, ce jour, ses fonctions au sein de la commission.

Il informe les membres qu'il a été saisi d'un litige opposant la société Copie France et la société Samsung concernant la qualification de certains supports d'enregistrement commercialisés par cette dernière. Il considère que ce litige ne relève pas de sa compétence, ni de celle de la commission, dès lors que le problème soulevé ne concerne pas la définition des supports assujettis mais leur qualification au regard des définitions qui ont été posées par la commission.

S'agissant de la situation de l'Aproged, qui ne s'est pas présentée aux réunions depuis plusieurs mois, il indique avoir reçu une lettre du président de l'association qui n'évoque pas expressément sa démission, mais une suspension de sa participation aux travaux de la commission.

Le représentant du Secimavi observe que la presse a évoqué une démission de l'association.

Le Président lit le courrier de l'Aproged : « *nous avons choisi fin octobre 2011 de suspendre toute contribution de l'Aproged à la Commission et surtout, de ne pas cautionner par notre présence les décisions prises* ».

Plusieurs représentants des industriels considèrent que l'absence de l'association fausse les règles de la commission, sa composition se trouvant déséquilibrée. Ils estiment qu'il faut remplacer l'Aproged par une autre organisation.

Le Président propose de consulter les services du Ministère afin de déterminer quelle suite donner au courrier de l'Aproged. Il rappelle que l'article R. 311-6, alinéa 2, inséré dans le Code de la propriété intellectuelle par le décret n° 2009-744 du 19 juin 2009, lui permet de déclarer démissionnaire d'office tout membre qui n'a pas participé sans motif valable à trois séances consécutives de la commission.

Un représentant de Copie France indique être d'accord avec les représentants des industriels. Il ne pense pas que le maintien de l'Aproged au sein de la commission soit justifié dès lors que celle-ci

confirme, par son courrier, qu'elle sera absente à un nombre indéterminé de séances. Il est clair dans son esprit que la commission est un organe paritaire, et que si, officiellement ou dans les faits par son attitude, un membre ne veut plus participer aux travaux de la commission, il faut le remplacer.

Le Président prend acte de la position commune exprimée par les différents collègues au sujet de l'Aproged. Il est lui-même d'avis qu'un remplacement serait nécessaire dans le cas où l'association ne manifesterait pas l'intention de participer à nouveau aux réunions. A cet égard, il estime nécessaire de contacter l'Aproged pour lui demander de prendre une position claire sur l'éventualité de sa démission. Il indique que le remplacement éventuel de l'association mobilisera trois ministères et prendra donc du temps.

S'agissant du décret « étiquetage », le Président informe les membres que celui-ci est toujours en préparation à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). La rédaction du projet devrait être achevée dans un mois. Par ailleurs, il sera sans doute nécessaire que le projet de décret soit notifié à la Commission européenne au titre de la directive 98/34 dans la mesure où ce texte réglementaire impose une norme technique. Afin de permettre à la Commission et aux autres Etats membres de réagir, la France devra attendre trois mois à compter de la notification avant d'adopter le projet de décret.

Le Président souhaite à présent aborder les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Adoption du compte-rendu de la séance du 5 avril 2012

Le Président indique que le projet de compte-rendu a fait l'objet de demandes de modification de pure forme de la part de représentants des ayants droit. Il souhaite savoir si les autres membres ont des observations ou des propositions à faire.

La représentante du SFIB constate que le projet de compte-rendu ne précise pas qu'elle avait posé la question de l'Aproged.

Le Président propose d'ajouter la phrase suivante : « *La représentante du SFIB soulève la question de la participation de l'Aproged à la suite d'un communiqué de presse faisant état de sa démission de la commission. Le Président répond qu'il n'a pas reçu de lettre officielle de démission et qu'il s'informerera de l'état de la situation* ».

Par ailleurs, il indique qu'à la page 10 du projet de compte-rendu, dans la phrase : « *Selon lui, le seul critère qui peut faire l'objet d'ajustements pour permettre de ramener la RCP appliquée à un niveau raisonnable est le taux d'abattement de 15 %* », l'emploi des termes : « taux d'abattement de 15 % » n'est pas adéquat.

Plusieurs représentant de Copie France indiquent que le taux de 15 % utilisé dans leurs calculs peut être qualifié de « taux de prise en compte ». Autrement dit, il s'agit d'un « taux d'abattement » de 85 %.

Le Président indique que le compte-rendu mentionnera le « taux de prise en compte de 15 % » et demande au secrétariat d'intégrer cette correction dans l'ensemble du document. Il demande s'il y a d'autres remarques puis soumet au vote l'adoption du compte-rendu ainsi modifié.

En l'absence d'opposition, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Poursuite des discussions sur la méthodologie d'élaboration des rémunérations pour copie privée

Le Président indique que la commission dispose désormais d'un délai de l'ordre de six mois pour adopter un nouveau système de rémunération, ce système devant être, si possible, acceptable pour toutes les parties et avoir une cohérence interne forte qui lui permette d'être défendable en cas de contentieux. Il rappelle que la décision qui sera prise en ce sens par la commission devra être conforme à la loi, à la directive et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. A cet égard, il peut être intéressant de se

référer aux conclusions du rapporteur public qui, certes, n'ont pas de valeur normative, mais donnent néanmoins des indications utiles afin de prévenir d'éventuels recours.

Le président rappelle que les représentants des ayants droit vont préciser, au cours de la séance, les éléments qui distinguent la nouvelle méthode qu'ils proposent de la méthode actuelle. L'ordre du jour prévoit également l'examen par la commission des problèmes qui se posent en terme de volumétrie. Par ailleurs, le Président souhaite revenir sur les remarques faites par les représentants des industriels lors de la dernière réunion.

Il indique aux membres qu'il se réserve la possibilité d'accélérer le rythme des réunions, voire de constituer des groupes de travail, si cela s'avère nécessaire pour faire avancer les travaux de la commission.

Il rappelle que lors de la précédente réunion, la présentation d'une nouvelle méthode de calcul par le collège des ayants droit a suscité des réactions, notamment parce qu'elle se traduit par une forte augmentation des rémunérations. Pour autant, le collège des ayants droit s'est dit ouvert à la discussion. Par ailleurs, le collège des industriels a fait une déclaration de principe, dont certains éléments peuvent soulever des questions au regard de la loi et de la jurisprudence. A ce stade, où les discussions ne font que commencer, il est normal que des voix divergentes s'expriment. Le Président souhaite à présent que les membres de la commission clarifient leurs propositions. Il donne la parole aux représentants des ayants droit pour une présentation des éléments distinctifs de la nouvelle méthode proposée.

(Un représentant de Copie France distribue une note explicative à chaque membre de la commission et se propose de la commenter)

Le représentant de Copie France indique à titre liminaire que la méthode présentée par les ayants droit lors de la précédente réunion conserve deux paramètres importants de la méthodologie actuelle.

Tout d'abord, elle ne modifie pas les modalités établies depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 2008 selon lesquelles est déterminée, à partir d'études d'usages, la volumétrie de copies réalisées par les consommateurs et relevant de l'exception pour copie privée. Il rappelle qu'ont été exclues de ce calcul les copies de source illicite et celles relevant de l'exercice d'un droit exclusif et renvoie sur ce point aux présentations faites à la commission par les ayants droit en novembre 2011 à partir des études multi-supports de l'institut CSA.

Ensuite, la méthode proposée ne modifie pas non plus les paramètres de calcul utilisés par les représentants des ayants droit pour déterminer le volume de copies privées réalisées pendant la durée de vie des supports assujettis. Il rappelle que ce calcul est fait sur la base du volume de copies privées mesuré, dans les dernières études de l'institut CSA, pour une durée d'utilisation des supports de six mois, et que ce volume de copies est multiplié par 4, pour tous les supports d'enregistrement hors autoradios à disque dur, afin de prendre en considération l'usage qui peut en être fait sur toute la durée de vie des équipements (durée de vie estimée à deux ans). Concernant l'autoradio, les ayants droit estiment sa durée de vie à six ans, c'est la raison pour laquelle ils proposent que le volume de copies mesuré sur ce type d'équipement pour une durée d'utilisation de six mois soit multiplié par 12.

En revanche, le représentant de Copie France indique que la nouvelle méthode proposée apporte trois grandes modifications en terme de valorisation des copies privées.

I) En premier lieu, les modifications concernent les modalités d'appréciation de la rémunération de référence des ayants droit de la musique et de l'audiovisuel au titre de l'exploitation commerciale de leurs œuvres.

A cet égard, les valeurs de référence retenues aux fins d'apprécier les rémunérations perçues par les ayants droit au titre de l'exploitation commerciale des œuvres ont été actualisées. Elles correspondent aux dernières données disponibles et prennent en compte l'évolution des marchés, le développement de l'exploitation numérique et immatérielle ainsi que l'érosion monétaire.

En outre, le collège des ayants droit propose désormais, comme cela est fait depuis 2001 pour les œuvres audiovisuelles, d'appréhender de façon globale et directe la part de rémunération revenant aux ayants droit au titre de l'exploitation commerciale des œuvres musicales (part du prix public hors taxe). Il est rappelé que, en ce qui concerne la musique, la méthodologie en vigueur depuis 2001 repose sur une reconstitution de la rémunération globale à partir de la rémunération perçue par les auteurs au titre du droit de reproduction mécanique sur les supports préenregistrés, celle-ci étant ensuite multipliée par deux pour tenir compte de la part de cette rémunération dans la rémunération totale des ayants droit en matière de copie privée sonore (la rémunération pour copie privée des auteurs de la musique représente en effet 50 % de la rémunération totale, 25 % bénéficiant par ailleurs aux artistes interprètes et 25 % aux producteurs). Le représentant de Copie France remarque sur ce point que la nouvelle méthode proposée est plus proche de la réalité économique.

Enfin, une autre modification concerne le rapport entre le taux horaire de RCP applicable à l'audio et celui applicable à la vidéo, cette modification étant la conséquence directe d'une plus grande prise en compte de la part de rémunération perçue par les ayants droit au titre de l'exploitation commerciale des œuvres. Ce rapport, qui est actuellement de 2,75 (= 1,257/0,457), passerait à 1,20 (= 0,93/0,773) dans la nouvelle méthodologie proposée par les ayants droit. Le représentant de Copie France rappelle que le rapport actuel, qui est de 2,75 au bénéfice du répertoire de la vidéo, se justifie par le différentiel de coût de production d'une œuvre audiovisuelle par rapport à celui d'une œuvre musicale, ainsi que par un plus grand nombre d'ayants droit à rémunérer au titre d'une œuvre audiovisuelle. Dans la nouvelle méthode, il ne s'agit plus de raisonner exclusivement en fonction de ce différentiel, ce qui permet un alignement progressif sur ce qui se pratique en terme de prix public, par exemple si l'on compare le prix public d'un DVD et le prix public d'un CD.

Le représentant de Copie France observe que c'est un changement important opéré dans la nouvelle méthodologie, et un effort fait du côté des ayants droit de l'audiovisuel puisque les différentiels de coût de production entre le répertoire de l'audiovisuel et celui de la musique restent bien supérieurs à un rapport de 1,2. Cette modification permet de se rapprocher davantage des exigences du Conseil d'Etat, qui a expliqué que le revenu devant servir de référence pour fixer les montants de RCP est le revenu que les ayants droit auraient perçu dans le cadre de la mise en œuvre du droit exclusif.

II) En second lieu, les modifications concernent les modalités d'appréciation de la rémunération de référence des ayants droit de l'écrit et de l'image fixe au titre de l'exploitation commerciale de leurs œuvres. La nouvelle méthodologie, plus simple, s'aligne sur ce qui est proposé pour les répertoires de l'audiovisuel et de la musique puisqu'elle est basée sur la prise en compte des revenus générés en droit exclusif par les ventes de livres et par les ventes d'images protégées sur le marché du numérique pour déterminer les montants de RCP.

Ainsi, selon la nouvelle méthodologie, l'élément de référence de base retenu pour l'écrit et l'image fixe serait un contenu type (un livre ou une image), et non plus une quantité d'octets modulée par un coefficient de passage taux horaire/octets, comme c'est le cas actuellement.

Pour chacun de ces deux répertoires, la nouvelle méthode est donc construite sur une appréciation de la part de rémunération perçue par les ayants droit au titre de l'exploitation commerciale et numérique des contenus. S'agissant du répertoire de l'écrit, l'élément de référence est un livre de 200 pages vendu en format numérique. La nouvelle méthode propose une modulation de cet élément de référence en fonction des types d'œuvres copiés : ouvrage scolaire, journal, article de presse, partition, etc. Par exemple, un ouvrage scolaire sera valorisé aux 2/3 de la valorisation d'un livre de 200 pages, un journal sera valorisé à 1/3, un recueil de partitions sera valorisé comme un livre de 200 pages, etc.

III) En dernier lieu, les représentants des ayants droit proposent une méthode dans laquelle est explicitement introduit un coefficient d'abattement de 85 % permettant de passer de la rémunération perçue au titre de l'exploitation commerciale des œuvres à une rémunération théorique de la copie privée. Cela permet de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans son arrêt du 17 juin 2011, exige que la rémunération pour copie privée soit « *fixée à un niveau permettant de produire un revenu [...] globale-*

ment analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir ». A cet égard, les ayants droit ont, dès 2001, reconnu qu'il était légitime que la rémunération perçue au titre de la copie privée soit inférieure à celle générée par l'exercice du droit exclusif dans le cadre d'une exploitation commerciale.

Pour finir, outre une mise en avant explicite de ce taux d'abattement de 85 %, autrement qualifié de « taux de prise en compte » de 15 %, la méthode proposée par les ayants droit retient une application uniforme de ce taux sur les quatre répertoires assujettis (musique, audiovisuel, écrit et image fixe). Ceci diffère également de la méthode en vigueur aujourd'hui, dans laquelle les taux d'abattement pratiqués ne sont pas identiques selon le répertoire visé.

Le représentant de Copie France conclut sa présentation en précisant que les résultats obtenus par application de la méthode proposée ne préjugent pas de la décision finale de la commission, celle-ci devant poursuivre les discussions afin, éventuellement, de prendre en compte d'autres critères objectifs dans le calcul des rémunérations, comme l'état de développement du marché ou le prix de vente des supports d'enregistrement.

Le Président remercie le représentant de Copie France pour cette présentation. Il constate que la nouvelle méthode proposée permet une meilleure prise en compte des principes qui gouvernent le travail de la commission. Il propose aux membres des collèges des industriels et des consommateurs de réagir à ce qui vient d'être exposé.

Le représentant du Secimavi conteste la méthode des ayants droit sur deux points. Tout d'abord, il critique le fait de comparer les taux horaires de RCP obtenus en référence notamment aux rémunérations générées par l'exploitation du DVD, alors que ce type de support n'est pas éligible à la RCP. Ensuite, s'agissant du répertoire de l'audiovisuel, il ne comprend pas pourquoi seuls les éléments relatifs à l'exploitation des films sont utilisés comme critères de référence dans la méthode de calcul, alors que d'autres types d'œuvres audiovisuelles, tels que les séries ou les documentaires, mériteraient d'être pris en compte. Le représentant du Secimavi estime que le choix opéré par les ayants droit n'est pas anodin puisque le support DVD est pratiquement le plus cher, et que les contraintes en terme de production sont plus importantes pour les films.

Un représentant de Copie France répond que le deuxième point soulevé par le représentant du Secimavi peut être discuté. Il considère néanmoins qu'il est normal de prendre le référentiel le plus élevé comme élément de cadrage de la méthode de calcul. Cela se justifie aussi, selon lui, par le fait que les études d'usages montrent que les films sont davantage concernés par les pratiques de copie privée que les autres catégories d'œuvres audiovisuelles.

Concernant le premier point soulevé par le représentant du Secimavi, il précise que l'approche du collègue des ayants droit consiste à déterminer ce qu'est le revenu d'un ayant droit au titre de l'exercice de son droit exclusif lorsqu'une œuvre est commercialisée, et non de se demander si le DVD est ou n'est pas éligible à la RCP. Il est en effet nécessaire, pour calculer les montants de RCP, de partir d'une rémunération de référence qui, en l'occurrence, est la rémunération globale perçue au titre de l'exercice du droit exclusif.

La représentante du Simavelec rappelle que les représentants des industriels sont toujours demandeurs des chiffres bruts des études de l'institut CSA. Elle indique que son collègue s'est livré à une analyse approfondie de la méthodologie présentée par les représentants des ayants droit lors de la séance précédente, et souhaite aujourd'hui communiquer ses observations à la commission.

(Elle distribue aux membres de la commission un document de 26 pages intitulé : « Observations portant sur la méthode de calcul de la redevance pour copie privée »)

Au titre des observations générales, le collègue des industriels « se réjouit des quelques signes laissant penser que le collègue des ayants droit accepte aujourd'hui de calculer la RCP par rapport au manque à

gagner ». Néanmoins, les industriels estiment que la méthode proposée par les ayants droit comporte de « multiples biais » qui conduisent à multiplier le montant de RCP par 3 ou 4. Ils indiquent que les montants de RCP actuels sont déjà en moyenne trois ou quatre fois supérieurs à la moyenne européenne. Dès lors, l'augmentation des tarifs de la RCP ne ferait, selon eux, « que confirmer les effets néfastes du système tels que constatés par le Conseil d'Etat en juin 2011 [...] et impacterait plus encore le développement du numérique » en France.

Les représentants des industriels se demandent également pourquoi les ayants droit n'ont pas intégré les CD et DVD vierges dans leurs calculs. Ils demandent donc aux ayants droit de leur indiquer ce qu'ils comptent faire pour ces types de supports.

S'agissant de l'analyse de la méthodologie proprement dite, les industriels ont compris la méthodologie proposée par les ayants droit de la manière suivante : elle consisterait à multiplier le nombre de fichiers constatés dans les études d'usages par la part des fichiers éligibles à la RCP, multiplié par un coefficient de conversion des fichiers en heures, puis multiplié par des bases horaires, le tout étant finalement multiplié par 4 pour prendre en compte la durée de vie estimée des supports d'enregistrement. Les ayants droit obtiennent ainsi un barème de rémunérations pour copie privée sur les supports éligibles.

Les représentants des industriels se sont livrés à une analyse approfondie de ces différents paramètres de calcul. S'agissant de la part des fichiers éligibles à la RCP, les industriels estiment que le périmètre de délimitation de ces fichiers retenu dans les études d'usages est à revoir. Ils considèrent, d'une part, que les copies de fichiers prêtés par des proches sont illicites, et donc ne doivent pas être comprises dans l'assiette de la RCP ; d'autre part, les copies de fichiers type « bande-annonce » ne devraient pas non plus être incluses dans les fichiers éligibles dans la mesure où le manque à gagner des ayants droit en raison de ces actes de copies est, selon eux, inexistant. En effet, les industriels ne voient pas en quoi la copie d'un « clip » destiné à promouvoir un film cause un préjudice aux ayants droit.

Les industriels estiment également que les coefficients d'abattement sont à revoir. Ils maintiennent que les copies de fichiers téléchargés dans le cadre de l'offre légale sont des copies autorisées, et donc ne doivent pas entrer dans l'assiette de la RCP. Par ailleurs, les études d'usages donnent des indications sur le pourcentage de copies réalisées à des fins de sauvegarde par rapport à l'ensemble des fichiers copiés. Ces indications devraient être prises en compte dans la détermination de l'assiette de la RCP, dans la mesure où les industriels estiment que ce type de copies ne cause pas de manque à gagner aux ayants droit.

S'agissant des nouvelles bases horaires proposées par les ayants droit, bien qu'elles apparaissent plus pertinentes qu'auparavant, les industriels estiment qu'il faut les réviser sur deux aspects. D'une part, ils dénoncent une « incohérence » des critères de référence retenus, en ce qui concerne le « format » sous lequel les œuvres des différents répertoires de l'audio et de la vidéo sont vendues au public. Ainsi, s'agissant du répertoire de l'audio, la méthode de calcul des ayants droit est basée sur le prix de vente au public de titres et d'albums musicaux sous un « format de copie » (MP3) en téléchargement sur Internet, alors que pour le répertoire de la vidéo, le prix public de référence est celui d'un film vendu sous le « format d'origine » en DVD. Par ailleurs, la méthode retient comme critère de base l'exploitation des œuvres audiovisuelles en DVD classique et Blu-Ray, alors que ces types de supports sont protégés contre les actes de copie par des mesures techniques, mais ne retient pas l'exploitation qui est faite de ces œuvres par le biais du téléchargement sur Internet.

D'autre part, la conversion en taux horaire est inadaptée car elle prend comme seule référence les revenus tirés d'un film, et non ceux perçus à raison de l'exploitation commerciale d'autres catégories d'œuvres audiovisuelles. Sur ce point, les industriels estiment qu'il serait plus pertinent de faire la distinction entre les films, les épisodes de séries TV, les documentaires et les concerts, et retenir par exemple une moyenne des prix de vente constatés au titre de l'exploitation de ces différentes catégories d'œuvres audiovisuelles. La représentante du Simavelec indique que les industriels ont relevé sur plusieurs sites Internet un prix public moyen de 2,40 euros HT pour le téléchargement d'un épisode de série TV. Par ailleurs, le prix public moyen pour le téléchargement d'un film sur Internet s'élèverait selon

eux à 10,50 euros HT. Dès lors, l'utilisation dans la méthode de calcul proposée par les ayants droit d'un prix public moyen de référence de 18,60 euros HT pour l'ensemble des œuvres du répertoire de l'audiovisuel ne paraît pas justifié. Les industriels se demandent également quelle est la part de rémunération revenant aux ayants droit au titre de l'exploitation commerciale des épisodes de séries TV, des documentaires et des concerts.

La représentante du Simavelec mentionne ensuite le cas particulier des images fixes, pour lesquelles les représentants des industriels s'interrogent encore. Ils se demandent en effet dans quelle mesure les images fixes copiées sont protégées par le droit d'auteur. Dans leurs calculs, ils estiment que la part de rémunération revenant aux ayants droit au titre de la diffusion des images est nulle. Par conséquent, ils ne se prononcent pas sur le montant de la RCP qui serait due au titre de la copie d'une image fixe.

S'agissant du multiplicateur par 4, les industriels l'ont plusieurs fois dénoncé. Ils estiment que la multiplication par 4 est une « aberration », ouvrant la voie à de « nombreux biais statistiques ». Il est pour eux inconcevable de multiplier par 4 des usages constatés sur une période de six mois, dès lors que ces usages comprennent également une pratique répandue chez les consommateurs, qui consiste à conserver un « catalogue de base », constitué d'un certain nombre de fichiers copiés, qu'ils transfèrent à l'identique sur chaque nouveau support acheté. Les industriels considèrent que cette pratique ne cause pas de manque à gagner aux ayants droit.

Sur ce point, les représentants des industriels proposent de substituer au multiplicateur par 4 un raisonnement basé sur un échantillon de consommateurs suffisamment grand, à partir duquel il s'agirait de « prendre une photo représentative » en demandant à chaque consommateur d'indiquer : le nombre de fichiers copiés sur les supports qu'il détient, l'ancienneté de ses équipements, etc.

Au vu de ces observations, les représentants des industriels proposent la méthode suivante : appliquer le ratio « nombre moyen de fichiers sur un support/capacité moyenne de stockage du support » à l'ensemble des tranches de capacités pour obtenir un nombre moyen de fichiers par tranche. Ce nombre serait ensuite multiplié par le « tarif-base horaire » correspondant pour parvenir à des barèmes de RCP en fonction de la capacité des supports.

La représentante du Simavelec indique que les industriels ont fait une « estimation des barèmes projetés », à partir de la méthode qu'elle vient d'exposer, en les comparant avec les barèmes actuels et les barèmes qui résulteraient de l'application de la méthode proposée par le collègue des ayants droit.

(Ces données sont retranscrites sous forme de graphiques dans le document distribué, notamment par type de support - disque dur externe, clé USB, tablette tactile multimédias, etc.)

Elle observe que les graphiques témoignent d'une surestimation importante des barèmes de RCP, que ce soit en faisant application de la nouvelle méthode proposée par les ayants droit ou de celle en vigueur aujourd'hui.

Un représentant de Copie France remarque que le mot « taxe » apparaît à plusieurs reprises dans le document des industriels. Il précise que la rémunération pour copie privée n'est pas une taxe.

La représentante du Simavelec est d'accord. Elle indique que ce terme sera corrigé.

Le Président remercie les représentants des industriels pour cette présentation qui permet aux membres de la commission d'identifier les points de désaccord et donc de faciliter la conduite d'une réflexion propre à assurer leur traitement. Il retient qu'à ce stade, les désaccords des industriels portent sur la délimitation des fichiers relevant de la RCP, les coefficients d'abattement, la multiplication par 4 des volumétries mesurées sur 6 mois, les bases horaires - les industriels reconnaissant sur ce point un progrès, mais une distinction insuffisante selon les différentes catégories de supports - et plus globalement le niveau général de la rémunération.

Il souhaite à présent recueillir les observations des représentants des consommateurs.

La représentante de Familles Rurales remercie les représentants des industriels et des ayants droit pour leurs efforts de clarification, qui permettent aux consommateurs de mieux comprendre la méthode de calcul de la RCP. Elle indique s'interroger sur deux points.

Tout d'abord, elle se dit « troublée » par le considérant du Conseil d'Etat selon lequel « *la rémunération pour copie privée doit être fixée à un niveau permettant de produire un revenu [...] globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir* » (arrêt du 17 juin 2011). Elle trouve que cette formulation est extrêmement complexe et se demande si le Conseil d'Etat a bien mesuré toutes les conséquences que cette complexité pouvait entraîner. En prétendant respecter le critère ainsi posé par le Conseil d'Etat, les représentants des ayants droit en viennent à proposer une RCP de près de 27 euros sur une tablette tactile multimédia, ce qui paraît aberrant pour certains membres de la commission. A cet égard, la représentante de Familles Rurales se demande si cette proposition est conforme à ce que souhaite la Haute Juridiction. Elle remarque en outre que si les ayants droit pouvaient négocier une rémunération de droit exclusif en contrepartie de chaque copie privée réalisée, les consommateurs ne feraient pas de telles copies, partant, les ayants droit ne percevrait aucune rémunération à ce titre. Elle se demande alors si la commission ne devrait pas prendre un peu de hauteur par rapport au critère posé par le Conseil d'Etat.

Ensuite, elle rejoint tout à fait ce qui vient d'être dit par la représentante du Simavelec au sujet du coefficient multiplicateur par 4. Ce coefficient ne lui semble pas valable, dans la mesure où la pratique consiste généralement à copier un nombre particulièrement important de fichiers sur un support d'enregistrement dans les premières semaines suivant son achat, et que cette pratique ne se répète pas tous les six mois.

Le représentant de Familles de France partage totalement le point de vue de la représentante de Familles Rurales. En revanche, le fait que les montants de RCP soient plus élevés en France que dans le reste de l'Europe ne lui semble pas être un outil de réflexion au sein de cette commission, en tous cas ne constitue pas une preuve de l'inadaptation du système de RCP français. Il trouve intéressantes les observations qui ont été faites sur la prise en compte des différentes catégories d'œuvres audiovisuelles, notamment des séries télévisuelles, et souhaiterait entendre les représentants des ayants droit sur ce point.

Le représentant de l'UNAF partage l'avis des représentants de son collègue. Il indique également ne pas comprendre d'où provient exactement le taux de prise en compte de 15 %, et s'interroge sur son bien-fondé. Il considère que le choix de ce taux plutôt qu'un autre moins élevé n'est pas neutre par rapport aux montants de RCP obtenus.

Il indique en outre être d'accord avec les représentants des industriels sur la nécessité d'écarter de l'assujettissement à la RCP les copies réalisées à des fins de sauvegarde.

Le Président demande aux représentants des ayants droit s'ils souhaitent réagir.

Un représentant de Copie France souhaite répondre aux observations formulées par les représentants des consommateurs et des industriels.

Premièrement, s'agissant des propos de la représentante de Familles Rurales relatifs au critère posé par le Conseil d'Etat pour le calcul des rémunérations pour copie privée, il considère que l'arrêt du 17 juin 2011 doit être appliqué, quelle que soit l'opinion qu'il peut susciter. Pour sa part, il ne pense pas que la décision du Conseil d'Etat soit en elle-même illogique et injustifiée. La Haute Juridiction a en effet constaté qu'il n'était pas possible, dans le cadre de la détermination de la RCP, de raisonner de la même manière que dans l'hypothèse où les ayants droit exercent leur droit exclusif en négociant de gré à gré, avec les exploitants, la rémunération qui leur revient au titre de l'exploitation commerciale des œuvres. Il lui semble que ce que le Conseil d'Etat a voulu dire, c'est qu'il appartient à la commission, dans le cadre de ses travaux, de son organisation, du processus de décision, de se substituer au mécanisme traditionnel de négociation de gré à gré, qui est inapplicable dans le contexte de la copie privée, afin de dé-

terminer le montant d'une rémunération équitable censée revenir aux ayants droit, conformément à la loi.

Il estime en outre que la proposition des ayants droit est conforme à ce qu'a demandé le Conseil d'Etat. Celui-ci ne souhaiterait pas que la commission prenne des décisions sans référence à des critères précis et objectifs, sans un cadre bien formalisé. Au contraire, il attend de la commission qu'elle raisonne de façon claire et cohérente, par rapport à des éléments objectifs, et qu'elle puisse justifier des décisions qu'elle a prises. La proposition des ayants droit s'inscrit dans cette logique. Elle consiste à dire qu'il faut d'abord fixer un cadre de référence cohérent, celui-ci devant reposer sur deux critères.

Le premier critère consiste à se demander quelle serait la rémunération perçue par les ayants droit au titre de l'exploitation commerciale des contenus protégés, dès lors que la possibilité pour un particulier de réaliser une copie le dispense d'avoir à s'adresser à un service commercial.

Le deuxième critère, c'est qu'une copie d'œuvre ne peut être valorisée de la même manière que l'exploitation originale de cette œuvre. Les représentants des ayants droit ont toujours accepté cette idée, car ils l'estiment parfaitement justifiée, et décident aujourd'hui de la présenter de façon plus claire au vu de l'arrêt du Conseil d'Etat. Ils proposent à cet égard d'introduire explicitement dans la méthode de calcul un taux de prise en compte de 15 % des rémunérations perçues par les ayants droit au titre de l'exploitation originale des œuvres, ces 15 % correspondant à la valorisation de la copie privée. Le représentant de Copie France estime que ce taux est tout à fait raisonnable et représente un effort significatif de la part des ayants droit.

Enfin, il répète que la proposition des ayants droit porte uniquement sur ces éléments de cadrage. Les résultats qui découlent de la mise en œuvre de ces éléments ne sont pas des propositions. Les discussions doivent se poursuivre au sein de la commission afin de parvenir à un consensus sur les montants de RCP.

S'agissant des observations formulées aujourd'hui par les industriels, il constate un réel progrès par rapport à la séance précédente, au cours de laquelle leur prise de position n'avait pas été, de son point de vue, très productive. Le collège des ayants droit souhaite évidemment y réagir à l'occasion d'une prochaine séance, le temps d'analyser les éléments présentés. Il observe que la commission dispose à présent de propositions et d'éléments concrets produits par les différents collèges, qui lui permettront d'avancer dans la réflexion sur la méthode de calcul à adopter.

La représentante du Simavelec précise que les observations présentées au nom des industriels ne constituent pas tout à fait une proposition de méthode, dans la mesure où ils ne disposent pas de toutes les données nécessaires.

La représentante d'AVA souhaite réagir à la présentation du collège des industriels. Ces derniers semblent remettre en cause la rémunération pour copie privée sur le répertoire de l'image fixe, en arguant du caractère négligeable, voire inexistant, du manque à gagner des ayants droit à raison des actes de copie des images. Elle signale qu'une réelle économie gravite autour des images fixes numériques, qui circulent et donnent lieu à des actes d'achat principalement sur les téléphones mobiles. Elle rappelle que les études démontrent l'existence d'une pratique de copie privée sur ces images. Dans la méthode présentée lors de la dernière séance par les ayants droit, les images fixes sont prises en compte au même titre que l'ensemble des répertoires pour la valorisation de la RCP, et par référence au prix des téléchargements sur les téléphones portables. Depuis 2003, une rémunération est perçue au titre de la copie privée des images fixes et répartie entre les auteurs et les éditeurs d'images. Elle ne comprend pas pourquoi les industriels prétendent aujourd'hui qu'il n'y a aucun manque à gagner des ayants droit sur ce répertoire.

La représentante du Simavelec indique que le collège des industriels manque d'informations sur ce point, notamment parce que les études d'usages ne démontrent pas que les images téléchargées sont

des images protégées. Dès lors, ils tendent à considérer que les images téléchargées par les consommateurs sont, pour la plupart, des images publiques ou ne relèvent pas du droit d'auteur.

La représentante d'AVA maintient que tout un pan de l'économie gravitant autour de l'image fixe est perturbé par les reproductions au titre de la copie privée, et que cela a été acté par la commission lorsqu'elle a fait rentrer ce répertoire dans le mécanisme de la RCP. Elle remarque que les études d'usages font des distinctions, notamment entre les images qui proviennent de travaux personnels et les images protégées au titre du droit d'auteur, et que ces distinctions ont été prises en compte dans la proposition de méthode faite par le collège des ayants droit. Elle demande aux représentants des industriels de reconsidérer leur position sur ce sujet.

Le Président souhaite à présent faire part de ses réflexions aux membres de la commission. Il se réjouit de voir qu'ils progressent vers la recherche d'une solution. Il rappelle que la commission a le devoir de se plier aux décisions du Conseil d'Etat et que ses travaux doivent être guidés par trois considérants de principe issus de l'arrêt du 17 juin 2011.

Sur le premier considérant de principe, selon lequel « *la rémunération pour copie privée doit être fixée à un niveau permettant de produire un revenu [...] globalement analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée s'il était possible de l'établir et de le percevoir* », il observe que le Conseil d'Etat parle d'un revenu « analogue », et non équivalent ou égal, ce revenu devant être « globalement » analogue.

Dans un deuxième considérant de principe, la Haute Juridiction précise que « *pour fixer la rémunération, la commission doit apprécier, sur la base des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions, le type d'usage qui en est fait par les différents utilisateurs, en recourant à des enquêtes et sondages qu'il lui appartient d'actualiser régulièrement* ». La deuxième indication de méthode donnée par le Conseil d'Etat est donc que la commission doit se fonder sur les capacités techniques des supports et apprécier le type d'usages qui en est fait par les différents utilisateurs pour déterminer les barèmes de RCP.

Le troisième considérant de principe formulé par le Conseil d'Etat consiste à dire que la commission doit fonder sa méthode « *sur une étude objective des techniques et des comportements* » et non « *sur des hypothèses ou des équivalences supposées* ».

Le Président souhaite réagir à la prise de position des industriels exprimée dans une note en date du 5 avril 2012. Les industriels ont, dans cette note, laissé entendre que les barèmes de RCP ne pouvaient plus être calculés en fonction de la capacité de stockage des supports. Cette idée paraît contraire à la loi et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment au regard du deuxième considérant de principe précédemment invoqué. Toutefois, le Président indique que ce deuxième considérant exige également que l'évolution des supports soit prise en considération.

Il relève en outre un point évoqué dans la note des industriels et qui peut s'appliquer à l'examen de chaque support : il s'agit de la considération selon laquelle tous les supports n'auraient pas la même fonction, certains ayant davantage vocation à être utilisés pour de l'archivage et d'autres pour le transport temporaire de données.

Il indique néanmoins que, dans ses conclusions précédant l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 juin 2011, le rapporteur public a considéré que « *la circonstance [...] que les copies ne soient pas conservées longtemps est totalement inopérante. Peu importe la durée de conservation de la copie : ce critère n'existe pas, ni dans la directive ni dans la loi pour la détermination de la rémunération. Le préjudice pour les auteurs naît de ce qu'au lieu d'acheter leur œuvre, elle est copiée. La durée de conservation, que ce soit de l'œuvre ou de sa copie n'a aucune incidence* ». Il demande aux membres de la commission de garder cela en tête.

Pour le reste, il se réserve la possibilité de revenir sur la note des industriels au cours des prochaines séances de la commission.

Plusieurs représentants de Copie France indiquent que les ayants droit sont parfaitement conscients de l'existence d'une problématique liée à l'augmentation des capacités de stockage des supports assujettis. Ils se disent ouverts aux discussions sur ce point, et précisent qu'ils ont d'ores et déjà, dans les décisions antérieures, pris en compte ce phénomène par l'introduction de tarifs dégressifs, voire plafonnés.

Le représentant du Secimavi précise que la revendication du collège des industriels porte sur l'introduction d'un plafonnement.

S'agissant de la présentation du collège des ayants droits, **le Président** retient que la copie d'une œuvre ne peut pas être valorisée de la même manière que l'exploitation commerciale de cette œuvre. De cette idée découle l'utilisation d'un « coefficient de prise en compte », qui lui semble logique et justifiée. Ce raisonnement lui paraît important eu égard à la cohérence que la commission doit rechercher dans l'adoption d'une méthode.

Il souhaite que la commission, sur la base des observations et des propositions présentées par le collège des ayants droit et le collège des industriels, entre dans le détail des modalités de calcul et examine si chacune de ces modalités respecte bien l'obligation d'apprécier à la fois les capacités techniques, l'évolution des matériels, et le type d'usages qui en est fait par les utilisateurs à travers des enquêtes et des sondages.

Il suggère d'organiser un groupe de travail qui réunirait des membres des divers collèges de la commission afin d'examiner les points de désaccord concernant la méthode de calcul. Il s'agirait d'identifier les points sur lesquels subsistent des désaccords profonds et d'essayer de résoudre les désaccords qui peuvent l'être avant la prochaine séance plénière de la commission. La question des volumétries pourrait être abordée dans le cadre du groupe de travail.

(Après discussions informelles, la réunion du groupe de travail est fixée au 29 juin à 10h30.)

3. Questions diverses

Le représentant du Secimavi demande si les représentants de Copie France ont obtenu de l'institut CSA des informations sur la question des capacités moyennes de stockage retenues dans les études d'usages.

Un représentant de Copie France répond avoir reçu un courrier électronique de l'institut CSA expliquant les écarts constatés par les représentant des industriels.

(Le représentant de Copie France distribue des copies du courrier électronique aux membres de la commission)

Dans ce courrier, l'institut CSA explique que les capacités moyennes calculées par les représentants des industriels sont inférieures à celles retenues par l'institut CSA pour deux raisons.

Le représentant du Secimavi précise que les capacités moyennes n'ont pas été « calculées » mais « observées » par les industriels.

Le représentant de Copie France maintient que les représentants des industriels ont fait des calculs qui consistent à reprendre la ventilation des répondants et la ventilation des capacités par répondants par « grandes tranches », et d'en déduire des capacités moyennes, qu'ils comparent avec celles obtenues par l'institut CSA pour constater des écarts de l'ordre de 1,2 à 5.

Il indique, en premier lieu, qu'il ressort du courrier de l'institut CSA que le calcul d'une moyenne « par tranches » est forcément un calcul approximatif. L'institut CSA relève notamment que la plupart des moyennes obtenues par les industriels ont été calculées en prenant le minimum de chaque tranche de capacités et non le milieu, ce qui aurait pour effet de parvenir à des résultats inférieurs à la réalité.

En second lieu, l'institut CSA indique que, dans leur méthode de calcul, les industriels ont divisé les capacités moyennes obtenues par la base totale des sondés, sans exclure la proportion de personnes qui ont répondu « ne sait pas », ce qui reviendrait à « tirer artificiellement la moyenne vers le bas ».

L'institut CSA précise enfin que sa propre méthode a consisté à calculer les capacités moyennes à partir des réponses exactes des interviewés, et non à partir des tranches. Les personnes qui ont répondu « ne sait pas » ne sont pas prises en compte dans ses calculs.

Le représentant du Secimavi répond que les calculs des industriels ne prennent pas en compte cette dernière catégorie de répondants.

Le représentant de Copie France poursuit. Il a demandé à l'institut CSA de détailler ses calculs concernant l'enregistreur vidéo, dans la mesure où l'écart le plus important (de l'ordre de 5) avait été constaté sur cet équipement par les industriels. L'institut lui a envoyé un document reprenant sa méthode de calcul et celle utilisée par les industriels concernant le support en question. Y sont également mentionnées les raisons qui expliquent l'écart constaté.

(Il distribue des copies du document aux membres de la commission)

Le représentant du Secimavi souhaite faire une remarque sur la question des tranches de capacité. Il prend l'exemple des cartes mémoires dans la tranche de 4 à 8 Go. Cette tranche n'intégrant pas la capacité de 8 Go, qui se retrouve dans la tranche supérieure, les industriels ne pouvaient pas inclure ce chiffre dans leurs calculs, ni même la capacité de 6 Go, puisque cette capacité n'existe pas en pratique. La seule valeur maximum qu'ils pouvaient retenir était la capacité de 4 Go pour les cartes mémoire.

Par ailleurs, il estime que l'explication de l'institut CSA sur le calcul de la capacité moyenne n'est pas exhaustive et que le cas de l'enregistreur vidéo est mis en avant par les représentants des ayants droit parce qu'il les avantage.

Le Président observe que cela n'empêche pas de prendre connaissance des explications de l'institut concernant ce type de matériel et demande au représentant du Secimavi sur quel support il aurait souhaité des explications détaillées.

Le représentant du Secimavi répond qu'il souhaiterait avoir des explications détaillées sur la carte mémoire.

Le Président demande aux ayants droit s'ils peuvent poser la question de la carte mémoire à l'institut CSA.

Un représentant de Copie France répond que cette question sera posée à l'institut.

Le représentant du SNSII propose que les chiffres qui seront donnés par l'institut CSA soient comparés avec les chiffres du cabinet GFK portant sur les achats de cartes mémoires et de clés USB réalisés en 2010 et 2011 sur le sol français.

Le Président remercie les membres et lève la séance.

A Paris, le 4 juin 2012.

Le Président,
Raphaël Hadas-Lebel